



MAIRIE  
DE  
**ARTIGNOSC SUR VERDON**

54 chemin des Planets  
Code Postal : 83630  
Tél. : 04.94.80.70.04  
E-Mail : [accueil@mairie-artignosc.fr](mailto:accueil@mairie-artignosc.fr)

**Arrêté n°2026-02-012**

**Portant installation d'un panneau "STOP" au croisement du chemin de Baudinard  
et de la rue de l'Égalité**

**LE MAIRE D'ARTIGNOSC-SUR-VERDON,**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'article R415-6 du Code de la route relatif à l'obligation de marquer l'arrêt à certaines intersections signalées par un panneau STOP,
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie relative au panneau AB4,
- **Vu** le Code de la route et la réglementation en vigueur concernant la signalisation routière,
- **Vu** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers au croisement du chemin de Baudinard et de la rue de l'Égalité,
- **Considérant** la configuration des lieux et la visibilité réduite rendant nécessaire la mise en place d'une signalisation d'arrêt obligatoire,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRÊTE :**

**Art 1)** Il est institué, au croisement du **chemin de Baudinard** et de la **rue de l'Égalité**, une obligation de marquer l'arrêt matérialisée par la pose d'un panneau réglementaire **AB4 "STOP"**.

**Art 2)** Le panneau "STOP" sera implanté sur le **chemin de Baudinard**, à une distance conforme aux prescriptions techniques en vigueur, de manière à garantir une visibilité optimale pour les usagers.

**Art 3)** Les services techniques municipaux sont chargés de l'installation, de la maintenance et du contrôle de la signalisation prévue au présent arrêté.

**Art 4)** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art 5)** Le Maire d'Artignosc-sur-Verdon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Aups/Salernes et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Art 6)** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9), ou par voie électronique via l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Artignosc-sur-Verdon,  
Le 26 février 2026  
Le Maire,  
Serge CONSTANS

